

*Taxe d'accise—Loi*

Je ne veux pas retarder la Chambre en suggérant au comité de suivre telle ou telle ligne de conduite; il prendra ses responsabilités très sérieusement, j'en suis certain, et entendra les arguments invoqués par toutes les parties en cause quant à ce que sont précisément ces responsabilités. Étant donné l'importance évidente que revêtent les questions en cause—le leader du Nouveau parti démocratique a mentionné trois ou quatre points, mais il y en a d'autres également,—je voudrais que le comité interprète son mandat et ses responsabilités au sens le plus large possible. Je demande aux ministériels de reconnaître ce que sont ces responsabilités et, sans blesser personne, j'exhorte le comité à ne pas profiter de sa majorité de ministériels pour restreindre en aucune façon l'enquête quant à son étendue ou à sa profondeur, ou les témoignages des personnes convoquées.

J'espère que le président, qui, je crois, est à la Chambre cet après-midi, facilitera autant que possible la convocation des témoins, y compris les ministres, si c'est le vœu d'un nombre important de membres du comité d'entendre ces témoins. Je formule le vœu, et je sais que tous les députés, y compris le secrétaire parlementaire, m'appuient en cela, que le comité se mette au travail aussitôt que possible et poursuive sa tâche aussi diligemment que possible jusqu'à la fin.

[Français]

**M. Léonel Beaudoin (Richmond):** Monsieur le président, étant donné que nous avons donné notre accord cet avant-midi à l'assemblée de ceux qui représentent les quatre partis au Parlement, et que nous voulions que la motion soit plus complète, nous acceptons, tel que demandé par l'honorable député de Kenora-Rainy River (M. Reid), que l'affaire soit déferée au comité des privilèges et élections. Mais nous voudrions ajouter qu'il faudrait absolument que tous les documents, demandés majoritairement ou minoritairement, soient produits au comité si ces documents existent, et nous voulons que tous ceux qui doivent comparaître devant nous le fassent.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

(L'amendement de M. Broadbent est adopté.)

(La motion de M. Reid, modifiée, est adoptée.)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La Chambre, formée de nouveau en comité plénier sous la présidence de M<sup>me</sup> Morin, reprend l'étude du bill C-66, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise, présenté par M. Turner (Ottawa-Carleton).

**Le vice-président adjoint:** A l'ordre. Lorsque le comité a interrompu ses travaux à 1 heure, un amendement à l'article 1 était à l'étude.

**M. Peters:** Madame le président, quand le comité a interrompu ses travaux, nous étions en train d'étudier un amendement visant à exonérer de la taxe ce que l'on

[M. Stanfield.]

appelle communément dans un certain nombre de provinces l'essence bleue, destinée à des fins agricoles. Cette essence est, je crois, utilisée dans cinq provinces, dont l'Ontario. Il me semble que l'amendement s'imposerait de lui-même au ministre, car il supprimerait la nécessité de faire le contrôle des remboursements consentis aux agriculteurs qui en seraient de toute façon exonérés aux termes du projet de loi à l'étude. Ils n'auraient pas besoin de présenter de demandes de remboursement et de toucher des remboursements. Ainsi, si l'amendement était adopté, le ministre pourrait, en collaboration avec les provinces, épargner à un grand nombre de personnes les formalités administratives à cet égard.

Cette proposition comporte un autre avantage, en ce sens que les provinces exercent déjà un contrôle sur l'usage de l'essence colorée. Le fait d'autoriser la vente de ce genre d'essence indique que les provinces sont disposées à définir le terme «agriculteur» et désigner ceux qui ont le droit de se servir de ce genre d'essence. Cela indique en outre que les provinces sont disposées à exercer un contrôle sur la contrebande qui résulte inévitablement de l'octroi de toute concession dont ne bénéficie pas la majorité. Les provinces sont déjà prévenues contre les jeunes gens qui sont pris sur la route avec de l'essence de couleur dans le réservoir de leur automobile alors que cette essence devrait être réservée aux tracteurs de ferme, et elles sont disposées à imposer certaines amendes. Elles ont en effet mis au point certaines méthodes infaillibles leur permettant de déterminer quand on se sert d'essence à des fins autres que celles auxquelles elle a été réservée. Même si l'on devait leur demander encore une fois leur collaboration, je suis sûr que toutes les provinces consentiraient, dans l'intérêt des agriculteurs, à mettre sur le marché de l'essence colorée, afin qu'ils n'aient pas à payer la taxe pour ensuite devoir demander un remboursement.

● (1430)

Le député de Red Deer a mentionné que l'agriculteur ne serait pas le seul à être incommodé par la nécessité de demander un remboursement: les distributeurs et les grossistes devront, en vertu de ce projet de loi, payer le plein montant de la taxe et demander ensuite un remboursement. Bien des agriculteurs se sont entendus avec les entreprises de stockage pour ne rien leur payer avant la fin de l'automne. Dans ces cas, c'est l'entreprise de stockage qui devra assumer la taxe supplémentaire, qui sera remboursée, il est vrai, pendant la période où les agriculteurs ne leur paieront rien. Si l'on employait de l'essence colorée, ce serait bien plus facile.

Je voudrais aussi demander au ministre pourquoi un nombre très restreint de personnes ont pu obtenir cet avantage. Il est vrai que l'essence entre dans une catégorie légèrement différente de celle du carburant diesel, du kérosène et d'autres produits employés par les avions ou les camions. Toutefois, certaines voitures d'agrément, comme les Peugeot et les Mercedes, utilisent aussi ces produits et il me semble que leurs propriétaires sont indûment favorisés.

Le ministre pourrait dire qu'il n'a pas voulu leur donner cet avantage, mais nous imposons déjà une taxe de 10c. pour le carburant consommé par tous les véhicules, que ce soit de l'essence ou du carburant diesel. Cela signifie qu'il faudrait payer une taxe supplémentaire de 10c. Elle s'appliquerait évidemment aux camionneurs aussi; ils devraient la payer chaque fois qu'ils font le plein et seraient obligés de demander un remboursement.